

Unité interdépartementale Jura Saône-et-Loire
Antenne de Lons-le-Saunier

Le 26 octobre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/10/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LES CARRIERES JURASSIENNES

En Bullin
39570 BRIOD

Références : MD/MD/2022/L_603
Code AIOT : 0005901634

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/10/2022 dans l'établissement LES CARRIERES JURASSIENNES implanté au lieu-dit En Bullin sur le territoire des communes de BRIOD et CONLIEGE (39570). L'inspection a été annoncée le 21/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LES CARRIERES JURASSIENNES
- En Bullin – 39570 BRIOD
- Code AIOT : 0005901634
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Statut IED : Non IED

L'établissement LES CARRIERES JURASSIENNES implanté au lieu-dit En Bullin sur le territoire des communes de BRIOD et CONLIEGE (39570) est autorisé pour l'exploitation d'une carrière, d'installations de concassage-criblage de matériaux calcaires et de transit de produits minéraux ou déchets non dangereux inertes (rubriques 2510-1, 2515-1a et 2517-1 de la nomenclature ICPE), objet d'un arrêté préfectoral n° AP-2021-41-DREAL en date du 20 septembre 2021.

Le principal thème de visite retenu est le suivant :

- dispositions d'exploitation ;
- admission de déchets inertes.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- **« avec suites administratives »** : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- **« susceptible de suites administratives »** : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives.
- **« sans suite administrative »**.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
14	Registre des déchets inertes	Arrêté Préfectoral du 20/09/2021, article II.10.2 et Arrêté Ministériel du 31/05/2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du Code de l'environnement, article 1
16	Gestion des émissions de poussières	Arrêté Préfectoral du 20/09/2021, article II.16.3
17	Stockage des engins sur l'aire étanche	Arrêté Préfectoral du 20/09/2021, article II.17.2

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 20/09/2021, article II.1
2	Matériaux extraits et zone de chalandise	Arrêté Préfectoral du 20/09/2021, article II.1.1
3	Plan topographique	Arrêté Préfectoral du 20/09/2021, article II.21.4.1
4	Distances de sécurité	Arrêté Préfectoral du 20/09/2021, article II.6
5	Bornage	Arrêté Préfectoral du 20/09/2021, article II.8.2
6	Déclaration de mise en service	Arrêté Préfectoral du 20/09/2021, article II.8.3
7	Déboisement et défrichage	Arrêté Préfectoral du 20/09/2021, article II.9.1
8	Décapage des terrains	Arrêté Préfectoral du 20/09/2021, article II.9.2
9	Extraction	Arrêté Préfectoral du 20/09/2021, article II.9.4
10	Registre des sorties	Arrêté Préfectoral du 20/09/2021, article II.9.6
11	Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (GEREP)	Arrêté Préfectoral du 20/09/2021, article II.14
12	Admission de déchets inertes	Arrêté Préfectoral du 20/09/2021, article II.10.1
13	Procédure d'acceptation de déchets inertes	Arrêté Préfectoral du 20/09/2021, article II.10.2
15	Entreposage et remblaiement des déchets inertes	Arrêté Préfectoral du 20/09/2021, article II.10.3

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection du 05/10/2022, il a été constaté :

- le bon état général d'entretien de la carrière et la réalisation effective des travaux préalables à l'extension ;
- le non-respect de certaines dispositions de l'arrêté préfectoral du 20/09/2021 et de l'arrêté ministériel du 31/05/2021, concernant :
 - le registre d'admission de déchets inertes ;
 - la gestion des émissions de poussières ;
 - le stockage des engins sur l'aire étanche.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/09/2021, article II.1
Thème(s) : Situation administrative
Prescription contrôlée : Respect des capacités maximales indiquées par l'exploitant au titre des diverses rubriques de la nomenclature ICPE.
Constats : L'exploitant indique que sa situation administrative est inchangée par rapport à l'article II.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20/09/2021. La surface des zones de transit de produits minéraux ou déchets non dangereux inertes (rubrique 2517-1) est actuellement de 3,9 ha.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Matériaux extraits et zone de chalandise

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/09/2021, article II.1.1
Thème(s) : Dispositions d'exploitation
Prescription contrôlée : "La production maximale de matériaux extraits de la carrière est de 500 000 tonnes/an (avec une moyenne de 430 000 tonnes/an). La quantité totale de calcaire commercialisable extrait est de 12470000 tonnes. Plus de 90 % des matériaux vendus sont destinés à une zone de chalandise comprise dans un rayon de 25 km autour du site à vol d'oiseau. Les matériaux extraits de la carrière ne sont pas destinés à la Suisse."
Constats : La production de matériaux est actuellement de 360 000 tonnes/an. L'exploitant confirme que la zone de chalandise des matériaux vendus est comprise dans un rayon de 25 km autour du site à vol d'oiseau et qu'elle exclut la Suisse.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Plan topographique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/09/2021, article II.21.4.1
Thème(s) : Dispositions d'exploitation
Prescription contrôlée : "Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à la superficie du site doit être établi chaque année sur la base d'un relevé topographique daté. Il est versé au registre d'exploitation de la carrière et fait apparaître notamment : - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage ; - les bords de la fouille ; - les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état ; - l'emprise des infrastructures (installations de traitement et de lavage des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes ...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes ; - les éventuels piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière ; - les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, y compris au niveau des stocks de matériaux ; - le positionnement et les hauteurs des fronts ; - la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection (limites d'extraction, notamment par rapport à la voie verte au Sud, zones d'évitement) ; - les zones d'entreposage de déchets inertes et terres non polluées provenant de l'activité."
Constats : Un plan à jour et conforme à ces prescriptions a été transmis par courriel du 10/10/2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Distances de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/09/2021, article II.6
Thème(s) : Dispositions d'exploitation
Prescription contrôlée : "Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre autorisé ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Les limites d'extraction sont portées à 30 mètres des limites de la chaussée de la voie verte située au Sud du site, en vue de limiter les impacts paysagers et sonores."
Constats : Les distances entre les bords des excavations, les limites du périmètre autorisé et la voie verte sont conformes à cette prescription sur le plan topographique du site transmis par courriel du 10/10/2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Bornage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/09/2021, article II.8.2
Thème(s) : Dispositions d'exploitation
Prescription contrôlée : "Préalablement à la mise en exploitation au sens du présent arrêté, l'exploitant est tenu de placer : - des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ; - des bornes de nivellement, le cas échéant. Ces bornes devront toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site."
Constats : L'ensemble des bornes nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation, dont la partie de la carrière en extension, a été mis en place.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Déclaration de mise en service

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/09/2021, article II.8.3
Thème(s) : Dispositions d'exploitation
Prescription contrôlée : "Préalablement à l'extraction des matériaux proprement dite au titre du présent arrêté, l'exploitant est tenu d'adresser au Préfet un dossier préalable aux travaux d'extraction, en trois exemplaires, comprenant : - le document établissant la constitution des garanties financières visé au Chapitre 11.4.2 du présent arrêté ; - les documents attestant de l'exécution des mesures prévues à la Section 11.8 du présent arrêté ; - le plan de gestion des déchets d'extraction inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière visé à l'article 11.18.1 du présent arrêté ; - la notice technique du bassin de rétention. L'exploitant notifie au préfet et aux Maires des communes concernées la mise en service de l'installation."
Constats : Le dossier préalable aux travaux d'extraction a été transmis au préfet le 08/11/2021, et aux maires des communes de Briod et Conliège le 05/11/2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Déboisement et défrichage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/09/2021, article II.9.1
Thème(s) : Dispositions d'exploitation
Prescription contrôlée : "Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation. L'opération de défrichage porte sur une superficie de 13,79 ha. Les dispositions particulières relatives à l'autorisation de défrichage sont définies au titre IV du présent arrêté. Le défrichage doit être réalisé : - dans les milieux boisés : du 1er septembre au 31 octobre ; - dans les milieux ouverts (pelouses, friches, prairies) : du 1er septembre au 28 février."
Constats : L'exploitant indique que les zones correspondant à la phase 1 ont été défrichées lorsqu'une telle opération été prévue, sur les périodes autorisées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Décapage des terrains

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/09/2021, article II.9.2
Thème(s) : Dispositions d'exploitation
Prescription contrôlée : "Aucune extraction ne doit avoir lieu sans décapage préalable de la zone concernée. Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Le décapage doit être réalisé : - dans les milieux boisés : du 1er septembre au 31 octobre ; - dans les milieux ouverts (pelouses, friches, prairies) : du 1er septembre au 28 février."
Constats : L'exploitant indique que les zones correspondant à la phase 1 ont été décapées lorsqu'une telle opération est prévue, sur les périodes autorisées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/09/2021, article II.9.4
Thème(s) : Dispositions d'exploitation
Prescription contrôlée : "L'exploitation de la carrière est conduite conformément aux plans de phasage des travaux annexés au présent arrêté (annexe 3)." "L'exploitation du gisement est réalisée par abattage de fronts à l'explosif. L'extraction s'effectue par gradin de 15 m de hauteur, séparé par des banquettes d'une largeur minimale de 10 m. Pour garantir la stabilité des terrains, les fronts de taille sont subverticaux avec une pente comprise entre 75 et 90°. La côte minimale d'extraction est de 456 m NGF."
Constats : L'exploitant indique ne pas rencontrer de difficulté dans le phasage d'extraction. Les hauteurs des gradins et les largeurs des banquettes sont conformes aux prescriptions contrôlées. La côte minimale d'extraction au 21/09/2022 est de 496 m NGF.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Registre des sorties

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/09/2021, article II.9.6
Thème(s) : Dispositions d'exploitation
Prescription contrôlée : "L'exploitant tient à jour un registre indiquant le nom et l'adresse du destinataire, la date d'expédition, le type et la quantité de matériaux extraite, le mode de transport utilisé pour l'acheminement des matériaux et s'il y a lieu, le nom de la société extérieure réalisant le transport. Ce registre est tenu à disposition de l'Inspection des installations classées. Un bon de sortie dûment complété et signé par la personne en charge du registre est joint au registre."
Constats : L'exploitant tient à jour un registre conforme aux prescriptions contrôlées et consigne les bons de sortie associés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (GEREP)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/09/2021, article II.14
Thème(s) : Dispositions d'exploitation
Prescription contrôlée : "L'exploitant est soumis à la déclaration annuelle prévue par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ; en particulier au V de l'article 4 correspondant aux exploitations de carrières visées à la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées. Cette déclaration est à faire pour l'année N avant le 31 mars de l'année N+1 sur le site de télédéclaration du ministre en charge des installations classées prévu à cet effet."
Constats : La déclaration GEREP a été réalisée au titre de l'année 2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Admission de déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/09/2021, article II.10.1
Thème(s) : Déchets inertes
Prescription contrôlée : "Le tonnage de déchets inertes issus du BTP autorisé sur le site est de 35000 t/an, dont : - 5000 t/an de déchets recyclables en granulats recyclés, composés principalement de béton et d'enrobés, - 30000 t/an de déchets valorisables dans le cadre de la remise en état du site."
Constats : La quantité de déchets inertes admise sur le site est actuellement de 25 000 tonnes/an.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Procédure d'acceptation de déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/09/2021, article II.10.2
Thème(s) : Déchets inertes
Prescription contrôlée : "Pour chaque livraison, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur un document préalable indiquant : - le nom et les coordonnées du producteur des remblais et, le cas échéant, son numéro SIRET ; - le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ; - le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ; - l'origine des remblais ; - le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement ; - la quantité de déchets concernée en tonnes. Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3 de l'arrêté du 12 décembre 2014. Les camions amenant les déchets font l'objet d'un contrôle qualité visuel au poste de pesée avant d'accéder à la carrière. Un contrôle visuel complémentaire est effectué par le conducteur de l'engin de terrassement lors du déchargement et du régilage des déchets afin de vérifier l'absence de matériau non autorisé. Le déversement direct du chargement dans la zone de destination finale est interdit. En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception au transporteur en complétant le document décrit précédemment par les informations suivantes : - la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ; - la date et l'heure de leur acceptation ; - le lieu d'entreposage et le cas échéant de valorisation dans le cadre de la remise en état."
Constats : Les déchets inertes sont admis sur le site selon la procédure d'acceptation préalable définie par l'exploitant (conformité par sondage) et sont consignés dans un registre.
OBSERVATION : L'exploitant veillera au bon remplissage des encarts "décision" des déclarations d'acceptation préalable.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Registre des déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/09/2021, article II.10.2 et Arrêté Ministériel du 31/05/2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du Code de l'environnement, article 1
Thème(s) : Déchets inertes
Prescription contrôlée : "Un registre est tenu à jour par l'exploitant et, outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, consigne pour chaque chargement de déchets présentés : - l'accusé d'acceptation des déchets ; - le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 de l'arrêté du 12 décembre 2014 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ; - le cas échéant, le motif du refus d'admission ; - le lieu d'entreposage et le cas échéant de valorisation dans le cadre de la remise en état." "Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement : - la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par

vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;
- le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
- s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;
- la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m3 ;

c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
- la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;

d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement :

- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée."

Constats :

NON-CONFORMITE : Le registre d'admission des déchets inertes n'indique pas :

- le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 de l'arrêté du 12 décembre 2014 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif du refus d'admission ;
- le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Entreposage et remblaiement des déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/09/2021, article II.10.3
Thème(s) : Déchets inertes
Prescription contrôlée : "L'exploitant tient à jour : - un plan topographique localisant les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre d'acceptation des déchets inertes. Ce plan est actualisé annuellement, - les documents d'acceptation préalable, les bons de livraison, les analyses, les bordereaux de suivi classés et archivés sur site."
Constats : L'exploitant tient à jour un plan topographique à quadrillage localisant les zones de remblais de déchets inertes et archive les documents associés à l'admission de déchets inertes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Gestion des émissions de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/09/2021, article II.16.3
Thème(s) : Emission de poussières
Prescription contrôlée : "Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour que l'installation ne soit pas à l'origine de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique, et ce même en période d'inactivité."
Constats : NON-CONFORMITE : Le jour de la visite d'inspection, par temps venteux, de grandes quantités de poussières émanaient des installations de traitement des matériaux (voir photographie ci-dessous), jusqu'en dehors de la carrière.

Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Stockage des engins sur l'aire étanche

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/09/2021, article II.17.2
Thème(s) : Rejets aqueux
Prescription contrôlée : "Le principal risque réside dans une pollution accidentelle par déversement d'hydrocarbures. La prévention de ce risque passe par les mesures suivantes en complément de celles pré-citées : <ul style="list-style-type: none">opérations d'entretien, de lavage, de ravitaillement et stockage des véhicules au droit d'une aire étanche pentée, munie d'un bassin de collecte avec décanteur-déshuileur, constitué d'un séparateur d'hydrocarbures, muni d'un obturateur automatique avec alarme sonore et visuelle"
Constats : NON-CONFORMITE : Un engin est stationné en dehors de l'aire étanche (voir photographie ci-dessous). 
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet